

Smartphone, tablette, PC et internet : de nouveaux forfaits au 1er janvier 2018

03.01.2018



Depuis le 1er janvier 2018, les forfaits sur lesquels les cotisations de sécurité sociale et le précompte professionnel sont calculés en cas d'usage privé d'outils IT mis à disposition par l'employeur sont clarifiés et revus à la baisse.

Lorsqu'un employeur met à disposition du travailleur des outils IT tels qu'un PC, un laptop, un smartphone, une connexion internet ou une tablette et qu'il autorise un usage privé de ceux-ci, un avantage en nature doit être comptabilisé dans le chef du travailleur.

En d'autres termes, des cotisations de sécurité sociale (patronales et personnelles) et du précompte professionnel doivent être calculés sur un montant censé représenter cet usage privé. Ce montant est :

- soit un forfait déterminé légalement : actuellement uniquement prévu pour deux types d'avantage, le PC (15 EUR par mois) et la connexion internet (5 EUR par mois) ;
- soit, à défaut, la valeur réelle de l'usage privé de l'outil mis à disposition.

Au fil des années, des difficultés et des anomalies sont apparues :

- la valeur réelle de ces outils sur le marché a fortement diminué depuis l'établissement des forfaits ;
- dans le cadre de la mise à disposition d'un smartphone, un forfait officieux au niveau social était appliqué, mais pas au niveau fiscal ;
- il n'y avait pas de règle claire lors de la mise à disposition de plusieurs appareils ou connexion internet ;
- la mise à disposition d'une tablette n'était pas réglée de manière uniforme par les différentes instances.

Afin de pallier ce qui précède, dès le 1^{er} janvier 2018, de nouveaux forfaits sont prévus et les

règles applicables sont harmonisées et clarifiées.

1. Quels sont les forfaits ?

Outil	Situation jusqu'au 31 décembre 2017		Situation à partir du 1 ^{er} janvier 2018 (ONSS et P.P.)
	ONSS	P.P.	
PC ou laptop	15 EUR/mois 180 EUR/an		6 EUR/mois 72 EUR/an Par appareil
Tablette	Valeur réelle sauf si couplée à un PC	Valeur réelle	3 EUR/mois 36 EUR/an Par appareil
Smartphone ou GSM (appareil)	12,5 EUR/mois 150 EUR/an		3 EUR/mois 36 EUR/an Par appareil
Abonnement téléphonique			4 EUR/mois 48 EUR/an
	5 EUR/mois		5 EUR/mois

Connexion internet fixe ou mobile	60 EUR/an	60 EUR/an Forfait unique
-----------------------------------	-----------	-----------------------------

Remarque : ces forfaits s'appliquent uniquement en cas de mise à disposition par l'employeur ! Cela suppose que l'employeur est obligatoirement propriétaire de l'appareil ou titulaire de l'abonnement.

2. Que se passe-t-il lorsque plusieurs outils IT sont mis à disposition ?

2.1. PC et tablette

Chaque appareil mis gratuitement à disposition doit être déclaré comme avantage en nature.

Par exemple, si un PC et une tablette sont mis à disposition du travailleur et qu'il peut les utiliser tous les deux dans le cadre de sa vie privée, il faut comptabiliser deux avantages en nature, autrement dit :

- $6 + 3 = 9$ EUR/mois
- $72 + 36 = 108$ EUR/an

2.2. Smartphone et GSM

Chaque élément de cet avantage doit désormais être comptabilisé séparément :

- Appareil en lui-même
- Abonnement téléphonique
- Internet mobile

Par conséquent, si l'ensemble est mis à disposition avec usage privé, un avantage en nature de 12 EUR/mois doit être déclaré ($3 + 4 + 5$).

2.3. Connexion internet

Quel que soit le nombre de connexions internet (fixe ou mobile) mis à disposition et quel que soit le nombre d'appareils pouvant utiliser la connexion, un seul avantage doit être déclaré, soit 5 EUR/mois.

Exemple : un travailleur utilise à des fins privées un PC portable, une connexion internet fixe, un smartphone (abonnement téléphonique + connexion mobile) mis à disposition par l'employeur. Cela représente un avantage en nature de 6 (PC) + 5 (internet fixe et mobile) + 3 (smartphone) + 4 (abonnement téléphonique), soit 18 EUR par mois.

3. Et s'il n'y a qu'un usage professionnel ?

Comme cela a toujours été le cas, si seul un usage professionnel est autorisé de ces différents outils mis à disposition par l'employeur, aucun avantage en nature ne doit être déclaré.

4. Et si l'employeur maintient la distinction entre usage privé et professionnel ?

Si l'employeur a mis en place un système permettant de distinguer l'usage privé et l'usage professionnel, celui-ci ne sera pas affecté par les nouvelles règles. Il s'agit des situations où le travailleur prend en charge tous les aspects de son utilisation privée, calculée selon un système réaliste et où aucun avantage ne doit donc être déclaré.

5. Date d'entrée en vigueur ?

Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Sources : Arrêté royal du 2 novembre 2017 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition, *M.B.*, 13 novembre 2017; projet d'arrêté royal modifiant l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (approuvé par le Conseil des Ministres du 14 décembre 2017).

Nathalie Wellemans - Legal Advisor Sr.
